



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 – 26 mai 2016

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS

2016/0856 – Arrêté portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à MARCILLY le HAYER	4
---	---

DDT

DDT-SEAF-2016139-0001 – Arrêté fixant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2016	6
DDT-SEB/BB-2016141-0001 – Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau.....	8
DDT-SEAF2016141-0002 – Arrêté réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables pris pour l'application de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.....	9
ANRU – Décision portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aube.....	12

UD DIRECCTE

DIRECCTE SAP 2016144-016 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – TENDANCES ET JARDINS 6, rue de Beaulurey à MOUSSEY.....	13
--	----

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est – Etat Major Interministériel de Zone

EMIZ n° 2016-6 – Arrêté fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016	15
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2016140-0002 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) Citoyenneté/Radicalisation : informer pour prévenir	17
CAB2016140-0003 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions de soutien à la parentalité » Association Jeunesse pour Demain (AJD) - Les familles face aux processus de radicalisation	22
CAB2016140-0004 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » - Ligue de l'enseignement de l'Aube – Image et radicalisation.....	26
CAB2016140-0005 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle – Ville de la Chapelle Saint Luc – Multimédia et radicalisation.....	30
CAB2016140-0006 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle – Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) – De la laïcité à la radicalisation	34

CAB2016140-0007 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions de promotion de la citoyenneté - Association Profession Animateur Sportif et Socio Educatif de l'Aube (APASSE10) – Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral.....	38
CAB2016140-0008 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs » - Association Jeunesse pour Demain (AJD) – Jeunes scolaires en chantier – 2016-2017.....	42
CAB2016140-0009 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) – Crédits d'intervention «Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – permanence d'aides aux victimes en commissariat et en gendarmerie » - Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) – Accueil des victimes au commissariat de police	46
 <u>Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</u>	
PREF-SIDPC-2016146-0001 – Arrêté portant abrogation d'un arrêté relatif à la distribution de carburants et combustibles liquides.....	51
PREF-SIDPC-2016146-0002 – Arrêté portant abrogation d'un arrêté relatif à la distribution de carburants et combustibles liquides.....	52
 <u>Bureau de la Gestion des Moyens</u>	
BGM2016145-0001 – Arrêté portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aube.....	53
BGM2016147-0001 – Arrêté organisant la suppléance des fonctions préfectorales le dimanche 29 mai 2016.....	57
 <u>Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques</u>	
BERTI2016141-0001 – Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire – Société Etablissements PECORARI, 4, avenue du Cimetière à TROYES	58
 <u>Direction des Collectivités et du Développement Local</u>	
DCDL-BCLI2016145-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson.....	60
DCDL-BCLI2016147-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche.....	63

ARRETE ARS n° 2016/0856 du 02 mai 2016

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à Marcilly-le-Hayer (Aube)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 29 avril 1975 portant autorisation d'exploitation d'une officine de pharmacie à MARCILLY-LE-HAYER sous la licence numéro 139 ;

VU l'arrêté n° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Considérant

Le jugement du 16 décembre 2014 du Tribunal de Commerce de Troyes prononçant la liquidation judiciaire de Madame MAVILLA Sylvie sans poursuite d'activité ;

Le courrier de Maître Isabelle BARAULT, liquidateur, en date du 22 avril 2016 indiquant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie dont était titulaire Madame Sylvie MAVILLA le 16 décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Sylvie MAVILLA, sise 7 rue de la Mothe à MARCILLY-LE-HAYER (10290), est enregistrée à compter du 16 décembre 2014 :

La licence n° 139 est caduque à compter du 16 décembre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 :

Le directeur de la santé publique et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, notifié à Maître Isabelle BARAULT et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Vice-président de la délégation régionale de l'Union Nationale des Pharmaciens de France Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président délégué Champagne-Ardenne de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,

Pour le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne-Lorraine
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint, Claude d'Harcourt



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF-2016 139 - 0001
fixant le report de la date de broyage et de
fauchage de la jachère de tous terrains à
usage agricole pour l'année 2016

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1 et L424-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et
de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Vu les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé et
réalisées le 14 avril 2016 ;
Vu la consultation du public prévue à l'article L120-1 du code de l'environnement et
qui s'est déroulée entre le 18 avril et le 10 mai 2016 inclus;

Considérant que pour la préservation du gibier, il est nécessaire d'interdire le broyage
ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15
juillet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période de 40 jours durant laquelle il ne peut être procédé au
broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du 6 juin
au 15 juillet inclus pour l'année 2016.

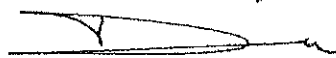
Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3ème
paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en
dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des
cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 18 mai 2015

La préfète



Isabelle DILHAC



Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Biodiversité

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2016/14-0001

Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 424-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ; ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 avril 2016 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'AUBE ;

VU la consultation du public effectuée du 19 avril 2016 au 11 mai 2016 prévue par l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la population de blaireaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causée par le blaireau ;

CONSIDÉRANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie et la population de l'espèce blaireau

ARRETE :

Article 1 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant de la date de publication du présent arrêté au 17 septembre 2016 inclus. Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée- 51 036 Châlons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 20 mai 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Pierre LIOGIER



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SEAF 2016.141 - 0002
réglementant l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques
à proximité des établissements accueillant des
personnes vulnérables,
pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code
rural et de la pêche maritime

**La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant le développement urbain des dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L. 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que la nécessité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies ou des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

Considérant que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'AUBE ;

ARRETE :

Article 1 :

À l'exception des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risques précisées par l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé, **l'application des produits phytopharmaceutiques** mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche **est interdite à proximité :**

- des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public,
- des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave,

Article 2

L'interdiction définie à l'article 1 s'applique seulement pendant les jours de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et ces lieux.

Pour les établissements et les lieux qui ne sont ouverts ou fréquentés qu'une partie de la journée, cette interdiction s'applique également :

- pendant les 30 minutes qui précèdent l'ouverture de l'établissement et les 30 minutes qui suivent la fermeture de l'établissement.

Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas dès lors que l'une des mesures de protection physiques suivantes est mise en œuvre :

- **Présence d'une haie anti-dérive** continue entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables et disposant des caractéristiques suivantes :
 - sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie pharmaceutique,
 - sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
 - son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation sont effectives,
 - sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.
- Utilisation de moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>

Article 4

Lorsque l'une des mesures de protection mentionnées à l'article 3 du présent arrêté n'est pas en place, les distances minimales en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits concernés, mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont les suivantes :

- **50 mètres pour l'arboriculture fruitière ;**
- **20 mètres pour la viticulture ;**
- **5 mètres pour les autres cultures.**

Article 5

Les applicateurs de produits phytopharmaceutiques pourront se rapprocher des maires qui tiendront à disposition du public la liste des établissements, sur le territoire de leur commune mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que leurs jours de fonctionnement et horaires de présence des personnes vulnérables.

Par ailleurs, les jours d'ouverture et les horaires de présence des personnes vulnérables seront apposés aux abords des établissements concernés.

Article 6

En cas de nouvelle construction d'un lieu ou établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prendra en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

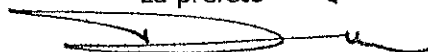
Ces mesures de protection seront décrites dans la demande de permis de construire.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département de l'AUBE, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie de l'AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TROYES, le 20 mai 2016

La préfète



Isabelle DILHAC

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AUBE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AUBE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUBE.

Fait à Paris, le 12 mai 2016


Nicolas GRIVEL



Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812598035
N° SIREN 812598035**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Acte : DIRECCTE SAP- 2016144-016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 19 mai 2016 par Monsieur Yohan LESOILE en qualité d'Autoentrepreneur pour l'organisme TENDANCE ET JARDINS dont l'établissement principal est situé 6 rue de beaulurey - 10800 MOUSSEY et enregistré sous le N° SAP812598035 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 23 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale



Anouk LAVAURE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

EMIZ n°2016-6

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 (Meuse)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions d'appui et de coordination prises dans le cadre de la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun (Meuse) par le préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document (1) .

Article 2 :

Sont destinataires du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération, MM. :

- le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le général de corps d'armée, officier général de zone de défense et de sécurité Est,
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la zone de défense et de sécurité Est,

- l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de Moselle et coordinateur zonal de la sécurité publique pour la zone de défense et de sécurité Est,

Article 3 :

MM. les préfets :

- de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin,
- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Haut-Rhin,

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

M. le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Bas-Rhin,
- du Haut-Rhin,

MM. les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La-Vèze et de Strasbourg-Entzheim,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est – Espace Riberpray – rue Belle Isle – 57 036 Metz cedex 1 – secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

Fait à Metz, le 25 mai 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0002 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la
radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle »
n° 0122010504A5 - Exercice 2016**

**Centre d'information sur les droits des femmes
et des familles de l'Aube (CIDFF-10)
Citoyenneté / radicalisation : informer pour prévenir**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016117-0006 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) action « Citoyenneté / radicalisation : informer pour prévenir » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par le Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10), sis 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande du CIDFF-10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par le CIDFF-10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant le guide de nomenclature comptable du FIPD actualisé le 26 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016117-0006 CAB du 25 avril 2016 doit être abrogé et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté faisant référence aux numéros d'activité actualisés par la nomenclature comptable du FIPD ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016117-0006 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) action « Citoyenneté / radicalisation : informer pour prévenir » est abrogé.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A5** « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2016, au Centre d'information sur le droit des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF-10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Citoyenneté / radicalisation : informer pour prévenir ».

Cette action a pour objectifs la prévention et la lutte contre les violences et la délinquance par l'information et l'échange. Elle a pour finalité également de proposer un espace de parole, de favoriser l'adhésion à des valeurs communes, de sensibiliser aux différentes formes de radicalisation pour en repérer les signes, d'informer sur les lieux ressources et d'accompagner les familles.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (un intervenant de proximité et de médiation pour l'animation des séances, les membres du CIDFF de l'Aube pour la coordination des actions) ;

- un partenariat avec les référents « radicalisation » identifiés dans les structures et dans la cellule départementale de suivi, les associations et structures d'apprentissage de la langue, les établissements scolaires, les centres sociaux et maisons de quartier, les foyers d'accueils, le SPIP... ;

- des moyens matériels (mis en place de quiz, de diaporamas, de pochettes informatives, projections de films sur l'endoctrinement et les modes d'approche des jeunes).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de groupes constitués et du nombre de personnes impactées ;

- du nombre de partenaires associés ;

- du profil des publics sensibilisés ;

- du nombre de demande émanant des personnes pour être accompagnées et des suites données ;

- de l'intervention des publics lors de la session (prise de parole, réflexions...)

- du renseignement des questionnaires de satisfaction ;

- des déclarations objectives ayant donné lieu à une orientation auprès de partenaires.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association CIDFF de l'Aube

Code banque : 11006

Code guichet : 55000

Numéro de compte : 52117688968 – Clé RIB : 86

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

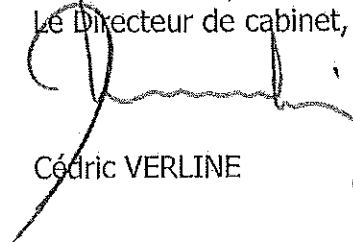
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cédric Verline', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0003 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la
radicalisation – actions de soutien à la parentalité »
n° 0122010504A7 - Exercice 2016**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)
Les familles face aux processus de radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016117-0004 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), action « les familles face aux processus de radicalisation » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 30F Mail des Charmille - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant le guide de nomenclature comptable du FIPD actualisé le 26 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016117-0004 CAB du 25 avril 2016 doit être abrogé et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté faisant référence aux numéros d'activités actualisés par la nomenclature comptable du FIPD ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2016117-0004 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), action « les familles face aux processus de radicalisation » est abrogé.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A7** « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions de soutien à la parentalité » pour l'année 2016, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Les familles face aux processus de radicalisation ».

Cette action a pour objectif d'informer, de prévenir et d'accompagner les familles inquiètes par les processus de radicalisation.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- intervention du Centre de prévention contre les dérives sectaires liées à l'Islam (CPSLI) pour les éducateurs de prévention spécialisée et pour les parents ;
- mise à disposition de locaux à La Chapelle-Saint-Luc et à Troyes.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre d'éducateurs et de parents informés ;
- de l'évaluation des parents qui exprimeront si ces moments ont répondu à leurs questionnements ;
- de l'évaluation des éducateurs sur les apports reçus, leur pertinence, de leur utilisation durant leur pratique professionnelle.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

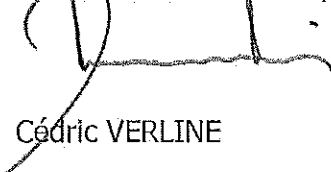
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0004 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la
radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle »
n° 0122010504A6 - Exercice 2016**

**Ligue de l'enseignement de l'Aube
Image et radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016117-0002 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la Ligue de l'enseignement de l'Aube, action « Image et radicalisation » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la Ligue de l'enseignement de l'Aube, sise avenue d'Echenilly – 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;

Considérant que la demande de la Ligue de l'enseignement de l'Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la Ligue de l'enseignement de l'Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant le guide de nomenclature comptable du FIPD actualisé le 26 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016117-0002 CAB du 25 avril 2016 doit être abrogé et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté faisant référence aux numéros d'activités actualisés par la nomenclature comptable du FIPD ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016117-0002 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la Ligue de l'enseignement de l'Aube, action « Image et radicalisation » est abrogé.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A6** « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2016, à la Ligue de l'enseignement de l'Aube pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Images et radicalisation ».

Cette action a pour objectif de renforcer les actions de prévention, notamment du basculement des jeunes vers la radicalisation, en les amenant à décrypter les images et en démontrant les mécanismes utilisés par les réseaux de propagande. Il s'agira également d'accompagner les publics potentiellement concernés par la radicalisation en leur donnant les moyens d'apprendre la pluralité de l'information pour se forger une opinion.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des moyens humains (les intervenants des associations et structures relais et les membres encadrants de la Ligue de l'enseignement de l'Aube) ;
- des moyens matériels (mise à disposition d'un local à l'intérieur du quartier relais, d'un local de la Ligue de l'enseignement de l'Aube situé à Mesnil-Saint-Père, d'outils informatiques, de matériels permettant la réalisation de films).

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du taux de participation des jeunes ;
- de l'assiduité et de l'implication des participants ;
- de l'implication des associations et structures relais ;
- de la qualité des films réalisés.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Ligue de l'enseignement de l'Aube

Code banque : 42559

Code guichet : 00082

Numéro de compte : 21029836401 – Clé RIB : 94

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

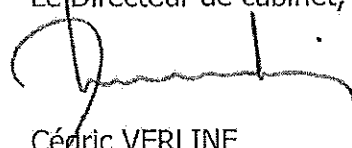
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0005 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la
radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle »
n° 0122010504A6 - Exercice 2016**

**Ville de La Chapelle-Saint-Luc
Multimédia et radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016117-0005 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la Ville de La Chapelle-Saint-Luc, action « Multimédia et radicalisation » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, sise rue Maréchal Leclerc – BP82 – 10603 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Considérant que la demande de la ville de La Chapelle-Saint-Luc fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de La Chapelle-Saint-Luc, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant le guide de nomenclature comptable du FIPD actualisé le 26 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016117-0005 CAB du 25 avril 2016 doit être abrogé et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté faisant référence aux numéros d'activités actualisés par la nomenclature comptable du FIPD ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016117-0005 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la Ville de La Chapelle-Saint-Luc, action « Multimédia et radicalisation » est abrogé.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A6** « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2016, à la ville de La Chapelle-Saint-Luc pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Multimédia et radicalisation ».

Cette action a pour objectif de contribuer à développer l'esprit critique des jeunes chapelains et de lutter contre la radicalisation en favorisant l'apprentissage pédagogique du numérique.

Son fonctionnement reposera sur l'organisation de différents ateliers encadrés par des animateurs des différentes structures et par des intervenants professionnels.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de jeunes inscrits ;
- du nombre de jeunes scolarisés et/ou sortis du système scolaire ;
- du nombre de chantiers réalisés/conditions de réalisation.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Pont-Sainte-Marie

Code banque : 30001

Code guichet : 00844

Numéro de compte : E1020000000 – Clé RIB : 45

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

– le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.


L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0006 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la
radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle »
n° 0122010504A6 - Exercice 2016**

**Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes (AASEAA)
De la laïcité à la radicalisation**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016117-0003 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) action « de la laïcité à la radicalisation » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'AASEAA, sise Domaine de l'Essor – 34, rue Jules Ferry – CS 60400 - 10433 ROSIERES-PRES-TROYES Cedex ;

Considérant que la demande de l'AASEAA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AASEAA, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant le guide de nomenclature comptable du FIPD actualisé le 26 avril 2016 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2016117-0003 CAB du 25 avril 2016 doit être abrogé et qu'il convient de prendre un nouvel arrêté faisant référence aux numéros d'activités actualisés par la nomenclature comptable du FIPD ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016117-0003 CAB du 25 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) action « de la laïcité à la radicalisation » est abrogé.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **10 000 € (dix mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010504A6** « Plan de lutte contre le terrorisme – prévention de la radicalisation – actions éducatives, citoyennes et insertion professionnelle » pour l'année 2016, à l'Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (AASEAA) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « De la laïcité à la radicalisation ».

Cette action a pour objectif de prévenir, en diffusant les valeurs de la République, contre toute forme de radicalisation.

Un éducateur spécialisé sera en charge de mettre en œuvre cette action à destination d'une centaine de jeunes principalement situés dans les quartiers prioritaires.

Les résultats réels seront mesurables au regard :

- du nombre de jeunes suivis ;
- du nombre d'actions collectives mises en œuvre ;
- du ressenti des professionnels et des habitants sur le climat au sein du quartier.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet de deux versements distincts :

- 1) Le premier versement sera effectué sans condition de réalisation à hauteur de **75 % soit 7 500 € (sept mille cinq cent euros)**, dès notification de l'acte attributif.
- 2) Le second versement, à hauteur de **25 % soit 2 500 € (deux mille cinq cents euros)**, sera effectué dès production par le porteur de projet des factures prouvant qu'il a engagé la dépense à hauteur de 50 % du budget initial soit 5 000 €.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Association auboise pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes

Code banque : 30087

Code guichet : 33530

Numéro de compte : 00010467406 – Clé RIB : 14

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

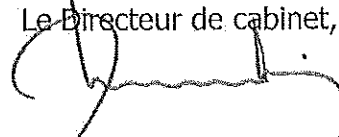
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0007 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – actions de promotion de
la citoyenneté » n° 0122010501A2
Exercice 2016**

**Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE10)
Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016099-0004 CAB du 8 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE 10) action « Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE 10), sise Maison des associations – 63, avenue Pasteur – 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'APASSE 10 fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'APASSE 10, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant que la subvention accordée à l'APASSE 10, d'un montant de 5 000,00 €, doit faire l'objet d'un versement unique et qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé dont l'article 2 prévoyait deux versements distincts ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0004 CAB du 8 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE 10) action « Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral » est abrogé.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A2** « actions en faveur des jeunes – actions de promotion de la citoyenneté » et de l'année 2016, à l'Association Profession Animateur Sportif et Socio Éducatif de l'Aube (APASSE 10) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Mise en place d'actions socioculturelles et artistiques en milieu carcéral ».

Par ces actions, il s'agit de contribuer au parcours de socialisation et de réinsertion des personnes incarcérées. Ces actions sont des outils pour la prévention contre la récidive chez les jeunes majeurs et adultes en détention afin de favoriser la laïcité et la citoyenneté. Les principaux objectifs sont orientés vers :

- le maintien des liens familiaux et sociaux ;
- la lutte contre la désocialisation et l'isolement liés à l'incarcération ;
- le développement des moyens d'expression, des connaissances et des aptitudes à travers divers apprentissages ;
- la participation à un moment de bien être, comme moyen d'évasion, d'espérance et de joie.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- des intervenants professionnels : artiste plasticien, intervenants artistiques et culturels (diplômés DEA histoire de l'art et communication visuelle) ;
- salle spécifique réservée à l'activité ou salle polyvalente ;
- matériel financé par le SPIP.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : la fréquence de l'atelier et la participation régulière aux ateliers, la production d'œuvres et la mise en valeur lors d'une exposition, la production d'œuvres offertes à un proche ou à la famille.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances. Elle fera l'objet d'un unique versement sur compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Profession Animateur Sportif et Socio Educatif de l'Aube

Code banque : 15135

Code guichet : 00460

Numéro de compte : 08000053980 – Clé RIB : 21

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

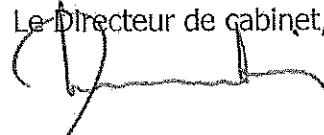
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0008 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs »
n° 0122010501A1 - Exercice 2016**

**Association Jeunesse pour Demain (AJD)
Jeunes scolaires en chantier - 2016-2017**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016099-0013 CAB du 8 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), action Jeunes scolaires en chantier 2016-2017 ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), sise 30F Mail des Charmille - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AJD fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AJD, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant que la subvention accordée à l'AJD, d'un montant de 5 000,00 €, doit faire l'objet d'un versement unique et qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé dont l'article 2 prévoyait deux versements distincts ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016099-0013 CAB du 8 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association Jeunesse pour Demain (AJD), action Jeunes scolaires en chantier 2016-2017 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010501A1** « actions en faveur des jeunes – chantiers éducatifs » et de l'année 2016, à l'Association Jeunesse pour Demain (AJD) pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **Jeunes scolaires en chantier - 2016-2017** ».

Cette action consiste à permettre à 30 jeunes toujours scolarisés et résidant principalement dans les quartiers prioritaires du Grand Troyes de bénéficier d'une première expérience de travail et de rémunération salariée d'une semaine pour la concrétisation de leurs projets. Il s'agit de développer chez ces jeunes le sentiment d'utilité sociale et de mise en œuvre de leurs potentialités pour travailler et s'impliquer dans un projet collectif salarié.

Les moyens mis en œuvre pour réaliser ce projet sont la mise à disposition d'éducateurs de rue et d'un éducateur spécialisé chargé de l'insertion professionnelle des jeunes.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

- le nombre, l'âge, le sexe, le quartier, la situation scolaire des jeunes engagés ;
- le nombre d'heures réalisées, le type de tâches et de chantier ;
- les bilans de satisfaction (assiduité, ponctualité) ;
- la présentation, la tenue vestimentaire, l'intégration dans une équipe de travail ;
- la capacité à comprendre les ordres, à effectuer les tâches confiées ;
- la motivation et les appréciations générales.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances. Elle fera l'objet d'un unique versement sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association Jeunesse pour Demain

Code banque : 10278

Code guichet : 02567

Numéro de compte : 00020999301 – Clé RIB : 77

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,


Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016140-0009 CAB
portant attribution de subvention au titre du
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105
Crédits d'intervention « Prévention des violences faites aux femmes, des
violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – permanence d'aides aux
victimes en commissariat et en gendarmerie » n° 0122010502A2
Exercice 2016**

**Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale
et de réinsertion sociale (AVIM-RS)
Accueil des victimes au commissariat de police**

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016099-0024 CAB du 8 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) action « Accueil des victimes au commissariat de police » ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS), sise 14, rue Jean-Louis Delaporte - 10000 TROYES ;

Considérant que la demande de l'AVIM-RS fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'AVIM-RS, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant que la subvention accordée à l'AVIM-RS, d'un montant de 5 000,00 €, doit faire l'objet d'un versement unique et qu'il convient d'abroger l'arrêté susvisé dont l'article 2 prévoyait deux versements distincts ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016099-0024 CAB du 8 avril 2016 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS) action « Accueil des victimes au commissariat de police » est abrogé ;

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0122010502A2** « Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes – permanences d'aides aux victimes en commissariat et gendarmerie » et de l'année 2016, à l'AVIM-RS pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « Accueil des victimes au commissariat de police ».

L'objectif de cette action est de permettre à la victime de pouvoir verbaliser à la fois les faits subis et l'émotion ressentie, au plus près de la commission de l'infraction, notamment pour l'aider à surmonter le choc éprouvé, et à tout le moins, permettre la reconnaissance de son statut de victime. Il s'agit également de réaliser le premier diagnostic des besoins de la victime et la réorienter auprès des juristes de l'association pour une prise en charge rapide, ou vers toute autre structure adaptée.

2,5 permanences hebdomadaires sont programmées pour l'exercice 2016. Un bureau sera mis à disposition de l'intervenant au rez-de-chaussée du commissariat. Sont également disponibles un ordinateur et une ligne téléphonique. Deux cahiers de liaison répartis dans le commissariat permettent à la psychologue de prendre connaissance des situations préoccupantes et de prendre contact avec les victimes qui ont expressément donné leur accord. Une transmission du registre des mains courantes laissées dans le cadre des violences conjugales permettra également de prendre attache avec les femmes victimes de violences conjugales.

Afin d'évaluer cette action, l'association utilisera un serveur de statistiques via un site internet dédié et piloté par l'Institut national d'aide aux victimes. Une fiche statistique sera ouverte pour chaque victime intégrant les données comme le sexe, l'âge, le domicile déclaré, le quartier, la nature de l'infraction, les problématiques sociales, le type d'aide apportée, les dates et lieux de rendez-vous, les éventuels suivis et les diligences effectuées par l'intervenant.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de l'Aube.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances. Elle fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association auboise d'aide aux victimes d'infractions, de médiation pénale et de réinsertion sociale (AVIM-RS)

Code banque : 30003

Code guichet : 02150

Numéro de compte : 00050935183 – Clé RIB : 06

ARTICLE 4 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer sans délai les services de la préfecture de l'Aube. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, un compte-rendu de l'emploi de la subvention composé des documents suivants :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité qui devra retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 4416 et 441-7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans accord écrit de l'administration, les services de la préfecture de l'Aube pourront ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n° 93-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et après avoir entendu ses représentants.

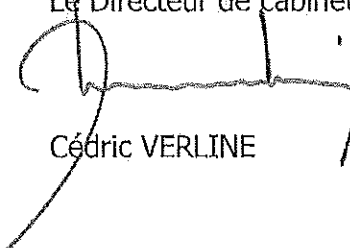
L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article. Les services de la préfecture de l'Aube peuvent procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

ARTICLE 6 : Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques de l'Aube, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cédric Verline', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'C' and a long horizontal stroke.

Cédric VERLINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° *PREF-SIDPC-2016146-0001*
portant abrogation d'un arrêté relatif à la
distribution de carburants et combustibles
liquides

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° PREF-SIDPC-2016145-0002 du 24 mai 2016 est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, les exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **25 MAI 2016**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PRAF-SIDPC-2016146-0002
portant abrogation d'un arrêté relatif à la
distribution de carburants et combustibles
liquides

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le plan national ressources hydrocarbures 2003-80/HDF/SIEN/DRD du 24 mars 2003 ;

Vu le plan zonal ressources hydrocarbures du 14 septembre 2005 ;

Vu le plan départemental ressources hydrocarbures du 30 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° PRAF-SIDPC-2016145-0003 du 24 mai 2016 est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, les exploitants de stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le **25 MAI 2016**

La Préfète,

Isabelle DILHAC

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



Arrêté n° BGM 2016 145 - 000 1

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aube

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,
Déléguée Territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de l'Aube,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2010-718 du 29 juin 2010 modifiant le décret no 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu l'arrêté du 5 août 2010 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD),

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du budget en date du 20 juin 2011,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 portant nomination de madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de l'Aube,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016 portant nomination de monsieur Pierre LIOGIER, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Aube,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 12 mai 2016 portant nomination de monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans l'Aube, à l'effet de :

– Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées du programme national pour la rénovation urbaine (PNRU), du nouveau programme national pour la rénovation urbaine (NPNRU) et du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

– Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

– Signer les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en nouvelle géographie prioritaire et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 5 millions d'euros de subvention par quartier ;

- Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l’attestation des pièces justificatives produites ;
- Procéder à l’ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine (PNRU), du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) et du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) en ce qui concerne :
 - les avances
 - les acomptes
 - les soldes

ARTICLE 2:

Demeurent en conséquence de la compétence de la Préfète, déléguée territoriale de l’ANRU :

- Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l’avis du comité d’engagement de l’agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l’opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- La signature des conventions et des avenants aux conventions, conclus entre l’Agence nationale de rénovation urbaine et les maîtres d’ouvrages locaux, relatifs au programme national pour la rénovation urbaine (PNRU), au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU), et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;
- La signature des conventions locales de rénovation urbaine et des avenants aux conventions locales pour la mobilisation de l’enveloppe des opérations isolées du programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) ;
- Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l’assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l’habitation).

ARTICLE 3:

En cas d’absence ou d’empêchement de madame Isabelle DILHAC, délégation de signature est donnée à monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires, à l’effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l’Agence nationale pour la rénovation urbaine dans l’Aube, les pièces mentionnées à l’article 2 de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Délégation est également donnée à monsieur Daniel SERGENT, directeur départemental adjoint des territoires à la direction départementale des territoires de l’Aube, à l’effet de signer les pièces mentionnées à l’article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 5 :

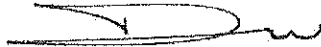
La décision du 1er décembre 2014 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube est abrogée.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Troyes, le 24 MAI 2016

La Préfète de l'Aube,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Bureau de la Gestion
des Moyens

Arrêté n° BGM 2016 147 - 0001

Arrêté organisant la suppléance
des fonctions préfectorales
le dimanche 29 mai 2016

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret du 31 décembre 2013 nommant M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Considérant que Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube sera absente du département le dimanche 29 mai 2016 ;

Considérant que M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube sera absent du département le dimanche 29 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est chargée d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales le dimanche 29 mai 2016.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le **26 MAI 2016**

La Préfète

Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

Arrêté n° BERTI2016141-0001
du 20 mai 2016

autorisant la création d'une chambre funéraire,
Société ETABLISSEMENTS PECORARI, 4 avenue
du Cimetière à TROYES

LA PREFETE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande déposée le 7 mars 2016 par la société ETABLISSEMENTS PECORARI ayant son siège social 6 avenue du Cimetière à Troyes, en vue de la création d'une chambre funéraire, 4 avenue du Cimetière à Troyes (Aube),

Vu l'avis au public ayant fait l'objet d'une parution le 15 mars 2016 dans deux journaux locaux,

Vu l'avis favorable du 23 mars 2016 du conseil municipal de Troyes,

Vu l'avis favorable du 19 mai 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : La société ETABLISSEMENTS PECORARI ayant son siège social 6, avenue du Cimetière à Troyes, est autorisée à créer une chambre funéraire 4, avenue du Cimetière à Troyes (Aube).

Article 2 : La société ETABLISSEMENTS PECORARI devra obtenir l'habilitation préfectorale préalablement à l'ouverture au public de sa chambre funéraire, dans les conditions prévues par l'article D.2223-87 du code général des collectivités territoriales, après avoir fourni aux services préfectoraux l'attestation de conformité établie par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame et Monsieur LEJEUNE, co-gérants de la société ETABLISSEMENTS PECORARI.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu DUHAMEL', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2016145-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la
vallée de l'Ardusson**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-1427 du 28 avril 1965 portant création du syndicat intercommunal d'étude de la vallée de l'Ardusson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-3702 du 18 septembre 1965 portant rattachement de la commune d'Ossey-les-Trois-Maisons audit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-6553 du 30 novembre 1967 modifiant les statuts du syndicat et le transformant en "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-4439 du 23 juillet 1973 portant retrait de la commune d'Ossey-les-Trois-Maisons du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2594 A du 22 août 1990, n° 93-370 A du 11 février 1993, n° 96-2076 A du 24 juin 1996 et n° 06-0777 du 2 mars 2006 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson ;

Considérant la délibération du 12 mars 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson sollicitant le transfert de la compétence alimentation en eau potable, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson est dissous à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de l'Ardusson, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 24 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2016147-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte d'aménagement rural du bassin
de l'Armance**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-11 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 1971 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81-1469 du 25 mars 1981 portant création dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 04-0357 A du 3 février 2004, n° 04-4072 du 12 octobre 2004, n° 10-3000 du 28 septembre 2010 et n° 2012300-001 du 26 octobre 2012 élargissant le périmètre dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI – 2016104-0001 du 13 avril 2016 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armance déléguant l'exercice de la compétence SCOT au syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armance ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois demandant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armance au titre de la compétence SCOT ;

Considérant la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement rural du bassin de l'Armanche en date du 18 mai 2016, acceptant les délégations de la compétence SCOT des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armanche, et l'adhésion de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois au titre de cette compétence ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2, et plus particulièrement le point 2.2, des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI – 2016104-0001 du 13 avril 2016 est rédigé comme suit :

2.2 Compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Liste des collectivités ayant transférées la compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois,
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixois,
- Communauté de communes du Val d'Armanche

Article 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armanche et aux présidents concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 26 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT RURAL DU BASSIN DE L'ARMANCE (S.M.A.R.B.A.)

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, MEMBRES, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination

En application des articles L.5721 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte dénommé « syndicat mixte d'aménagement rural du bassin de l'Armance » (dit SMARBA) est constitué en syndicat mixte ouvert à la carte.

Article 2 : Objet et liste des membres par compétences

2-1. Compétence « Animation de la démarche Pays »

En accord avec la LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000, le syndicat mixte a pour objet au sein de cette compétence :

- la signature, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la ou des démarches territoriales de développement local et des contractualisations, mises en œuvre avec les financeurs publics concernés (département, région, État, Europe),
- l'élaboration et la mise en œuvre de la Charte de Développement Durable du pays d'Armance définie sur 10 ans,
- le conseil, l'assistance méthodologique auprès des porteurs de projets publics et privés entrant dans la stratégie du Pays,
- toute autre démarche nécessaire à la mise en œuvre de projets transversaux et collectifs à l'échelle du Pays (études, diagnostic...).

Liste des membres concernés par cette compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois,
- Communauté de communes Bouilly Mogne Aumont,
- Communauté de communes du Val d'Armance,
- Chambre d'agriculture de l'Aube,
- Chambre des métiers de l'Aube,
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Aube,
- Conseil départemental de l'Aube

2-2. Compétence « Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, le suivi et la révision du SCoT.

Liste des collectivités ayant transférées la compétence :

- Communauté de communes du Chaourçois,
- Communauté de communes du Pays d'Othe Aixoïis,
- Communauté de communes du Val d'Armance

Article 3 : Durée

La durée de vie du syndicat est illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège statutaire du syndicat est fixé à la mairie de Chaource.
Les réunions pourront indifféremment se tenir dans l'une des collectivités membres du SMARBA.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du comité syndical

5-1. Composition du comité syndical et représentation des membres

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 43 délégués titulaires et de 17 délégués suppléants élus pour six ans par les communautés de communes, le département de l'Aube, la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aube, la chambre des métiers de l'Aube et la chambre d'agriculture de l'Aube.

La représentation des délégués se fera selon les critères suivants :

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 8 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale,
- Conseil départemental de l'Aube : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- Chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambre d'agriculture : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par organisme.

La représentation des différents membres selon la compétence :

- Pour la compétence « d'animation de la démarche Pays » issue de la loi LOADDT du 25 juin 1999 et du décret n° 2000-99 du 19 septembre 2000 : seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Pays, le conseil départemental et les trois chambres consulaires qui adhèrent au syndicat mixte pour cette compétence sont habilités à prendre part aux délibérations ;

- Pour la compétence SCoT : seuls les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations.

Les délégués suppléants siégeront au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical pourra faire appel, à titre consultatif, à tous techniciens et spécialistes qu'il jugera utile.

5-2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunira plusieurs fois par an et à chaque fois que son président le juge utile.

Le comité syndical est convoqué par le président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint si la moitié plus un des membres sont présents à la réunion du comité syndical. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours pour statuer sur le même ordre du jour.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

5-3. Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical est chargé, conformément aux articles L.2121-29 à L.2121-34 du code général des collectivités territoriales, d'administrer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Il vote le budget, décide des emprunts à contracter, fixe la liste des effectifs, délivre les concessions et les baux.

Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité.

Article 6 : Le bureau

6-1. Composition du bureau

- 1 président,
 - 4 vice-présidents,
 - 7 membres dont le président du conseil de développement Othe-Armance,
- Le président du syndicat mixte ne peut être le président du conseil de développement.

6-2. Attributions du bureau

Le bureau syndical est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat mixte. Il se réunit sur l'initiative du président en tant que de besoin. Le bureau peut être chargé par délégation du comité syndical de délibérer sur des affaires.

Article 7 : Attributions du président

Les pouvoirs du président sont fixés par l'article L.2122 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et à celles du bureau.

Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le comité syndical et par le bureau.

Par délégation du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du syndicat, passe les marchés et les baux, présente le budget et les comptes au comité.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Article 8 : Budget du syndicat et contributions des membres

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. Les fonctions de receveur sont exercées par monsieur le percepteur de Chaource.

En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat a été constitué.

Les frais de gestion sont répartis de la manière suivante :

8-1. Compétence « animation de la démarche Pays » :

- la contribution du département au pays d'Armanche correspondra à une somme forfaitaire votée par le conseil départemental,
- une somme forfaitaire votée par le comité syndical lors du budget pour la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et la chambre d'agriculture,
- et le solde sera à la charge des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au SMARBA pour les missions attribuées au pays de par la loi LOADDT, au prorata de leur population.

8-2. Compétence « SCoT » :

Les établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle pour participer au financement de l'exercice de cette compétence. Les modalités de financement sont définies en comité syndical au prorata de la population.

Article 9 : Personnel

Les textes en vigueur sont applicables au personnel relevant du syndicat.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 : Modalités de transfert ou de reprise des compétences

Pour le transfert ou le retrait de compétence, le comité syndical s'en réfère aux modalités prévues aux articles L.5721-6-1 à L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Adhésion ou retrait d'un membre

11-1. Adhésion

Toute communauté de communes pourra adhérer au syndicat mixte, à sa demande par simple accord du comité syndical délibérant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de non-obtention de la majorité absolue, une deuxième convocation sera envoyée au comité syndical dans le mois suivant. La décision sera alors prise à la majorité relative des suffrages exprimés.

11-2. Retrait

Le comité syndical fixe avec le membre concerné des conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

Le retrait d'un membre est adopté en comité syndical à la majorité des membres présents.

Article 12 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des membres présents en réunion du comité syndical.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 13 : Dissolution du syndicat

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution prononcée par délibération du comité syndical, il sera procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle qui a été fixée pour leur participation à leur budget.

TITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions non prévues dans les présents statuts seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI – 2016147-0001 du 26 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL